

Projet de loi

sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique et modifiant :

- 1. la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;**
- 2. la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales ;**
- 3. la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux**

Avis complémentaire du Conseil d'État

(30 mars 2018)

Par dépêche du 7 mars 2018, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de treize amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la santé, de l'égalité des chances et des sports. Au texte des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi.

Examen des amendements

Amendement 1

Cet amendement vise à donner une base légale à un Conseil supérieur des maladies infectieuses, ce qui permet de lever les oppositions formelles émises par le Conseil d'État dans son avis du 26 septembre 2017 à l'égard des dispositions qui s'y réfèrent dans le projet de loi sous avis. La disposition de l'amendement ne donne pas lieu à observation.

Amendements 2 à 6

Ces amendements qui donnent suite aux observations du Conseil d'État n'appellent pas d'observation.

Amendement 7

Les modifications apportées à l'article 6 initial (nouvel article 7) permettent de lever l'opposition formelle du Conseil d'État.

Amendement 8

Cet amendement qui précise, suite aux observations du Conseil d'État, les maladies visées par le nouvel article 8 (article 7 initial) par rapport au nouvel article 7 (article 6 initial), ne donne pas lieu à observation.

Amendement 9

Avec cet amendement, les auteurs précisent les critères auxquels doit répondre un laboratoire pour pouvoir être désigné par le ministre comme laboratoire national de référence, en retenant comme critères ceux figurant à l'article 9. Si les conditions de désignation sont ainsi précisées, le texte reste néanmoins muet sur les modalités de cette désignation, sur la durée de la mission ainsi impartie, tout comme sur le contrôle du respect des critères précités.

Amendements 10 et 11

Sans observation.

Amendement 12

Cet amendement permet de lever l'opposition formelle que le Conseil d'État avait émise à l'égard de l'article 11 initial.

Le Conseil d'État note cependant que la fourchette des amendes a été modifiée par rapport au texte initial. Il y a lieu de préciser si les amendes sont à considérer comme des amendes contraventionnelles. Étant donné que des amendes de 251 à 1 000 euros ne peuvent être prononcées que par un tribunal correctionnel dans le contexte d'un délit, mais que les auteurs semblent avoir visé des contraventions qui, étant des peines de police dans le cadre d'une infraction, donnent au juge de police la possibilité de prononcer une amende de 25 euros au moins et de 250 euros au plus, à moins que la loi n'en dispose autrement, le Conseil d'État suggère aux auteurs ou bien de limiter le montant maximal de l'amende à 250 euros, ou bien de formuler le libellé de l'article 12 de la façon suivante :

« (1) Est puni d'une amende de 25 euros à 250 euros pour les contraventions suivantes : (...). »¹

Amendement 13

Cet amendement, qui supprime l'ancien article 12, donne suite aux observations formulées par le Conseil d'État, et notamment à son opposition formelle émise à son égard.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 30 mars 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes

¹ Voir en ce sens les avis du Conseil d'État du 7 février 2017 sur le projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau (doc. parl. n° 7047⁵, p. 9), et du 25 mars 2015 sur le projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets (doc. parl. n° 6771², p. 4).